

Encyclopédie des Points Techniques en
Droit Administratif : Guide du Juge et de
l'Avocat entre Théorie et Plaidoirie

Auteur : Dr. Mohamed Kamal Arafa El-
Rakhawy

****Dédicace****

**Je dédie cette encyclopédie à mon
Seigneur, par la grâce duquel la justice est**

.dégagée et les jugements sont élaborés

Je la dédie à mon père, source de sagesse
et pilier d'intégrité, qui m'a inculqué que la
vérité ne peut être recherchée sans savoir

.et compétence

Je la dédie à ma fille Sabreenal, puisse-t-
elle un jour porter le flambeau de la justice
.dans un État régi par les institutions

Et je la dédie à tout juge qui recherche un
raisonnement solide, et à tout avocat qui
lutte pour défendre son client — car vous

.Êtes les piliers de la justice administrative

****Préface****

Le droit administratif n'est pas un champ théorique confiné aux manuels, mais une arène quotidienne où se mesurent la compétence de l'État et l'intégrité de la justice. Chaque décision administrative — du refus d'un permis au licenciement d'un fonctionnaire — porte en elle la graine d'un litige susceptible de parvenir devant un juge administratif. Or, ce qui distingue un

jugement juste d'un jugement vicié n'est pas toujours le texte de loi, mais le **point technique : comment la requête a-t-elle été rédigée ? Comment la preuve a-t-elle été présentée ? Comment la décision a-t-elle été motivée**

Cette encyclopédie n'est pas un commentaire de textes, mais un manuel pratique pour façonner la performance judiciaire et administrative. Elle répond aux questions que les manuels n'osent poser — mais qui déterminent le sort des affaires : comment le juge distingue-t-il le pouvoir

discrétionnaire légitime de l'arbitraire dissimulé ? Comment l'avocat construit-il son argument sans se noyer dans la rhétorique et perdre de vue le fond ?

Comment évalue-t-on une décision administrative pas à pas, comme un ingénieur démonte une machine pour en trouver le défaut

Je l'ai écrite pour ceux qui croient que la justice ne s'obtient pas par des slogans, mais par la précision, la compétence et la compréhension profonde de l'art du contentieux administratif

****Table des matières****

**Partie I : Les fondements techniques de la
constitution d'un recours administratif**

**Partie II : La preuve en matière
administrative – L'art de l'établissement et
de la réfutation**

**Partie III : La plaidoirie devant les
juridictions administratives – Techniques de
persuasion judiciaire**

**Partie IV : La rédaction des jugements et
décisions – L'art de la motivation juridique**

**Partie V : Les défis contemporains – Le
droit administratif à l'ère numérique**

**Partie VI : La jurisprudence comparée –
Points techniques tirés des pratiques
mondiales**

**Partie VII : L'éthique professionnelle – La
conscience morale du juge et de l'avocat**

Partie I : Les fondements techniques de** la constitution d'un recours **administratif

Un recours administratif ne se construit pas comme une action civile. Il ne s'agit pas d'un litige entre égaux, mais d'une confrontation entre un individu vulnérable et une autorité absolue qui détient la décision, les données et les ressources.

Ainsi, une erreur technique initiale — comme une mauvaise qualification du recours ou le dépassement d'un délai —

peut faire disparaître un droit avant même qu'il ne soit entendu. Dès lors, le premier devoir de l'avocat administratif n'est pas seulement la connaissance du droit, mais le **diagnostic technique précis du .**recours

La première étape technique consiste à **identifier la nature de la décision contestée**. S'agit-il d'une décision finale ou préparatoire ? Individuelle ou réglementaire ? Crée-t-elle une situation juridique ou modifie-t-elle une réalité matérielle ? Par exemple, une décision du

ministre de l'Intérieur refusant le renouvellement d'un passeport est un acte individuel final, susceptible d'annulation. En revanche, des instructions internes adressées aux agents sur le traitement des demandes sont des actes préparatoires non directement attaquables. Confondre ces deux catégories n'est pas une erreur théorique — c'est une catastrophe pratique .qui entraîne l'irrecevabilité

Deuxièmement, le recours doit être **qualifié avec précision**. Tout recours contre une décision administrative n'est pas

nécessairement un « recours en annulation : ». Le recours peut être

Un recours en annulation (pour illégalité – ,
(ou détournement

Un recours en indemnisation (pour – ,
(préjudice causé par une décision illégale

Un recours en interprétation (pour – ,
(clarifier une décision ambiguë

Un recours en exécution (pour –
contraindre l'administration à exécuter un

.(jugement antérieur

Confondre ces types conduit à un rejet, car chacun obéit à des conditions et procédures distinctes. Un recours en indemnisation, par exemple, exige la preuve du dommage, de la faute et du lien de causalité, tandis qu'un recours en annulation ne requiert que la preuve d'un vice affectant la décision elle-même

Troisièmement, **la qualité pour agir et l'intérêt** sont des conditions essentielles, mais elles ne doivent pas être comprises

superficiellement. La qualité pour agir n'est pas simplement un lien personnel avec la décision, mais un **rapport juridique direct** conférant le droit d'agir. Ainsi, un voisin ne dispose pas de la qualité pour contester un permis de construire accordé à un autre, sauf s'il démontre que la construction porte atteinte à ses droits légalement protégés en matière d'ensoleillement ou d'aération selon les règlements d'urbanisme. Quant à l'intérêt, il ne se réduit pas au simple désir d'annuler la décision, mais constitue un **bénéfice juridique tangible** résultant de son

annulation. Le Conseil d'État égyptien, dans son arrêt n° 123 de l'année judiciaire 30, a affirmé que « l'intérêt doit être personnel, .« direct et actuel

Quatrièmement, **les délais constituent un piège juridique dans lequel tombent de nombreux avocats. Les délais de recours contre les décisions administratives sont souvent courts (60 jours en Égypte, deux mois en France) et régis par des règles précises quant à leur point de départ et leurs interruptions. Quand le délai commence-t-il ? À compter de la**

notification officielle ? Ou à compter de la connaissance certaine ? En France, le délai commence à courir à compter de la « pleine connaissance » de la décision, même en l'absence de notification officielle. En Égypte, il commence à compter de la notification écrite. L'avocat qui calcule mal ce délai — sans tenir compte des jours fériés et des congés officiels — fait perdre irrémédiablement le droit de son client.

Cinquièmement, **l'épuisement des voies de recours administratives** est une condition fondamentale de recevabilité

dans la plupart des systèmes. On ne peut saisir le juge qu'après avoir épuisé les recours internes à l'administration.

Toutefois, cette règle n'est pas appliquée mécaniquement. Dans certains cas, le recours administratif est jugé « inutile », notamment lorsque l'organe chargé d'examiner le recours est la même entité qui a rendu la décision. Dans ce cas, le recours direct au juge est admis. Le Conseil d'État égyptien, dans son arrêt n° 45 de l'année judiciaire 25, a jugé que « le recours administratif est dispensé lorsque la décision émane de l'autorité supérieure

. « de l'entité

Sixièmement, **la rédaction de la requête introductory** est un art maîtrisé seulement par ceux qui allient éloquence et précision. Une requête n'est pas un récit d'événements, mais une **structure logique** liant les faits aux dispositions légales, puis aux conclusions. Elle doit : comporter

Une description précise de la décision – contestée (date, numéro de dossier, ,(autorité émettrice

**Un exposé factuel concis, sans emphase –
, émotionnelle**

**Une qualification juridique exacte du vice –
(excès de pouvoir, détournement, vice de
, (forme**

**Des conclusions claires et spécifiques –
. (annulation, indemnisation, etc**

**Toute faille dans ces éléments peut affaiblir
ou faire rejeter le recours**

Septièmement, **le choix de la juridiction compétente n'est pas toujours évident.**

Certains organismes indépendants (comme l'Autorité de régulation financière) bénéficient d'une compétence juridictionnelle spéciale. Certaines décisions relèvent des tribunaux administratifs ordinaires, d'autres de juridictions disciplinaires spécialisées. L'avocat qui saisit une juridiction incompétente fait perdre le droit de son client, même si le fond du litige est justifié. Dès lors, l'avocat doit étudier le statut organique de l'entité administrative avant d'agir

Huitièmement, **les procédures préalables** peuvent être décisives. Dans certains pays, une « demande préalable » doit être adressée avant toute action en justice, afin de donner à l'administration l'occasion de corriger son erreur. Dans d'autres, des frais judiciaires anticipés sont exigés. Ignorer ces démarches — aussi formelles soient-elles — entraîne .l'irrecevabilité

Neuvièmement, **la coordination précoce avec des experts** peut sauver l'affaire.

Dans les litiges d'urbanisme ou environnementaux, l'avocat peut avoir besoin d'un expert technique pour analyser la décision avant de rédiger le recours.

Comment contester un permis de construire sans comprendre les plans d'architecture ? Comment attaquer une décision environnementale sans examiner les rapports techniques ? Ici, l'avocat administratif compétent n'est pas seulement un juriste, mais un chef de projet coordonnant plusieurs disciplines

Dixièmelement, **le moment opportun n'est

pas extérieur — il fait partie intégrante de la stratégie technique**. Agir trop tôt peut révéler les intentions du client et donner à l'administration le temps de se prémunir. Agir trop tard peut faire perdre des délais ou affaiblir la preuve. Le choix optimal exige une lecture stratégique du contexte administratif et politique

Onzièmement, **le traitement des décisions implicites** pose un défi technique majeur. Que faire si l'administration ignore une demande qui lui a été soumise ? Le silence vaut-il refus ? En

France, oui — après un délai raisonnable.

Dans certains systèmes arabes, non — sauf si une décision expresse est rendue. Ici, l'avocat doit prouver le « silence préjudiciable » en envoyant des mises en demeure officielles attestant de la négligence.

Douzièmement, **les différences entre systèmes juridiques** dans le traitement d'un même point technique peuvent désorienter l'avocat international. Par exemple, dans le système anglo-saxon, le juge se concentre sur la « raisonnable »

(reasonableness) de la décision administrative, tandis que dans le système français, l'accent est mis sur le « détournement de pouvoir ». L'avocat qui transpose ses arguments d'un système à l'autre sans adaptation technique perd son .affaire

Treizièmement, une **erreur courante** consiste à confondre « formalités » et « fond ». Certains avocats se concentrent sur des vices formels mineurs (comme un cachet illisible) tout en ignorant des vices substantiels (comme un excès de pouvoir).

Or, les juridictions administratives modernes — en Égypte comme en France — écartent les vices formels dès lors qu'ils ne portent pas atteinte au droit de la défense.

Quatorzièmement, **la préparation psychologique du client** fait partie du travail technique. Le client est souvent en colère ou désespéré et souhaite « abattre le responsable ». Mais l'avocat avisé redirige cette colère vers un objectif juridique réaliste : l'annulation de la décision, non la vengeance

Quinzièmement, **la documentation exhaustive dès le départ est le bouclier de l'avocat. Toute communication avec l'administration, tout courriel, tout appel téléphonique — doit être enregistré et conservé. Le jour où un fonctionnaire prétendra « n'avoir jamais reçu la demande », le relevé de messagerie ou le récépissé .de livraison deviendra décisif**

Seizièmement, **la lecture inversée de la décision est un art rare. Au lieu de lire la décision du début à la fin, l'avocat la lit à**

rebours : quel est le véritable objectif de cette décision ? S'agit-il de couvrir une erreur ? Ou d'exercer un pouvoir punitif ? Cette lecture révèle le « détournement de pouvoir » qui ne transparaît pas dans le texte explicite

Dix-septièmement, **le recours à la jurisprudence comparée** peut ouvrir de nouveaux horizons. Si les juridictions égyptiennes n'ont pas encore tranché la question des « décisions algorithmiques », citer des arrêts du Conseil d'État français ou des cours administratives allemandes

.renforce l'argument

Dix-huitièmement, **la clarté dans les conclusions** vaut mieux que l'ambiguïté.

Il ne suffit pas de dire : « Je demande l'annulation de la décision. » Il faut préciser : « Je demande l'annulation de la décision n° ... du ... relative à ... pour excès de « .pouvoir et défaut de motivation

Dix-neuvièmement, **la préparation de scénarios alternatifs** fait partie de l'intelligence technique. Et si le tribunal rejette le recours en annulation ? Existe-t-il

un fondement pour un recours indemnitaire autonome ? La preuve nécessaire a-t-elle été préservée ? L'avocat habile ne mise pas sur un seul résultat, mais construit un filet .de sécurité juridique

Ainsi s'achève la Partie I, après avoir posé la première pierre : avant que l'avocat ne s'élève avec ses arguments, il doit construire la piste de décollage avec précision. Maintenant que nous savons comment constituer le recours, nous abordons la question cruciale : comment le prouver ? C'est ce que traite la Partie II

Partie II : La preuve en matière administrative – L'art de l'établissement et **de la réfutation**

En droit civil, la preuve vise à convaincre le juge de l'existence d'un lien contractuel ou d'un préjudice. En droit administratif, la preuve sert à **déconstruire la décision administrative et à en examiner la légalité de l'intérieur. Le juge administratif ne se demande pas : « Un préjudice a-t-il eu lieu ? », mais plutôt : « La décision**

éétait-elle conforme en matière de compétence, de forme, de motif et de but ?

» Ainsi, l'art de la preuve en droit administratif est unique : il repose moins sur le témoignage et davantage sur les **documents administratifs** et la **logique interne de la décision elle-même.

Le premier principe technique est le suivant : **la charge de la preuve incombe à l'administration** dans les recours en annulation. Dès lors que le requérant attaque une décision administrative, le juge

présume sa validité, mais l'administration doit produire le dossier complet de la décision pour la justifier. C'est ce qu'on appelle la « théorie du dossier administratif ». Si l'administration refuse de produire le dossier, ou en fournit une version incomplète, cela constitue une reconnaissance implicite du vice de la décision. Le Conseil d'État égyptien, dans son arrêt n° 78 de l'année judiciaire 28, a jugé que « le refus de l'administration de produire le dossier appuie la preuve du vice .« de la décision

Deuxièmement, **la force probante des documents administratifs** n'est pas absolue. Les documents officiels (comme la correspondance tamponnée) sont présumés authentiques jusqu'à preuve du contraire. Mais cette présomption est **réfragable** si une falsification ou une irrégularité procédurale est établie. Par exemple, un rapport médical établi par un médecin fonctionnaire est présumé exact, mais perd sa force probante s'il est prouvé que le médecin n'a jamais examiné le patient.

Troisièmement, **le témoignage est limité en droit administratif. Les témoins ne sont admis que dans des cas exceptionnels, comme pour établir un fait matériel externe (par exemple : « J'ai vu l'agent déchirer la demande »). Le témoignage sur les intentions ou les motifs de l'administration est irrecevable, car il touche à une « intention cachée » qui ne peut être prouvée que par des documents**

Quatrièmement, **l'expertise judiciaire est un outil technique puissant. Dans les affaires techniques (urbanisme,**

environnement, génie civil), le juge désigne un expert pour examiner la décision. Mais l'expert ne rend qu'un avis technique, non juridique. L'avocat habile ne laisse pas l'expert travailler seul, mais lui soumet des questions précises pour orienter son travail vers le vice juridique

Cinquièmement, **la preuve numérique** est devenue fondamentale. Les journaux d'accès aux systèmes gouvernementaux, les courriels officiels, les données ouvertes sur les portails de l'administration électronique — tous ces éléments sont

recevables. Mais leur recevabilité exige une **authentification complète** : origine, date et preuve d'inaltérabilité doivent être établies. En France, la preuve numérique doit être produite sous la forme d'un « acte .« électronique authentifié

Sixièmement, **l'inférence tirée du silence du dossier** est un art délicat. Si la décision invoque une « étude technique » absente du dossier, cela constitue un vice de motif. Le juge n'a pas besoin qu'un expert lui dise : « L'étude manque » ; l'observation suffit

Septièmement, **la comparaison entre décisions similaires est un puissant outil de réfutation. Si l'administration accorde un permis à un citoyen A dans des conditions identiques à celles d'un citoyen B dont la demande a été rejetée, cela établit une « discrimination illégale ». Le tribunal administratif tunisien, dans son arrêt n° 112 de 2018, a annulé une décision pour .traitement inégal**

Huitièmement, **les données statistiques peuvent révéler des vices**

cachés. Par exemple, si 90 % des demandes de femmes sont rejetées par une administration alors que 90 % des demandes d'hommes sont acceptées, cela indique une discrimination sexuelle, même si elle n'est pas mentionnée dans la décision.

Neuvièmement, **l'accès à l'information** est un droit qui sert d'outil de preuve. Dans les pays dotés de lois sur la liberté d'information (comme la loi CADA en France), un avocat peut demander des documents à l'administration avant

d'engager une action. Si l'administration refuse, ce refus devient lui-même une preuve de tentative de dissimulation

Dixièmelement, une **erreur courante** consiste à produire des preuves non pertinentes. Par exemple, produire des attestations de bonne conduite pour un fonctionnaire licencié est inutile dans un recours en annulation, car la décision est jugée sur son bien-fondé, non sur la personne concernée

Onzièmement, **l'ordonnancement

chronologique des preuves** est techniquement essentiel. Les preuves établissant que la décision a suivi un pot-de-vin ou un conflit personnel révèlent un « détournement de fin ». L'avocat doit donc construire une « frise chronologique » reliant les événements à la décision

Douzièmement, **le recours à la jurisprudence** comme preuve indirecte renforce la position. Si le tribunal administratif a déjà jugé que « le défaut d'audition » constitue un vice fondamental, citer un arrêt similaire renforce l'argument

.sans explication superflue

Treizièmement, **le traitement des preuves classifiées constitue un défi technique. Certaines décisions (comme celles relatives à la sécurité nationale) reposent sur des documents secrets inaccessibles aux parties. Ici, le juge examine les documents en secret et statue en conséquence. L'avocat ne peut pas répondre, mais peut demander au juge d'évaluer si le secret est réellement nécessaire.**

Quatorzièmement, **l'inférence tirée des contradictions est plus forte que la preuve externe. Si la décision affirme : « Le candidat n'est pas qualifié », tout en notant : « Diplômé avec mention », la contradiction seule suffit à l'annulation.**

Quinzièmement, **l'analyse économique de la décision peut révéler des vices. Par exemple, le rejet d'un projet d'investissement rentable sans justification économique suggère un « arbitraire dans « l'exercice du pouvoir**

Seizièmement, **les organisations internationales servent de sources de preuve. Les rapports de l’OIT sur les violations des droits des travailleurs ou les évaluations de la Banque mondiale sur la transparence peuvent être utilisés comme preuves circonstancielles.**

Dix-septièmement, la **distinction entre établissement et réfutation est subtile. L’établissement consiste à présenter une preuve positive (comme un document attestant d’une faute). La réfutation consiste à démonter l’argument adverse**

(comme en révélant les erreurs de l'étude technique sur laquelle repose la décision).

.L'avocat habile utilise les deux

Dix-huitièmement, **la conservation de la chaîne de custody** pour les preuves matérielles (comme des échantillons de pollution) est essentielle. Si l'échantillon n'est pas conservé selon les normes, il perd .sa valeur probante

Dix-neuvièmement, **la confiance dans la logique l'emporte sur la quantité**. Présenter dix documents non pertinents est

plus faible qu'un seul révélant le vice central. Le juge administratif cherche le « point technique fatal », non la quantité

Ainsi s'achève la Partie II, après avoir posé la deuxième pierre angulaire : après avoir appris à constituer le recours, nous avons appris à le prouver. Maintenant que la preuve est prête, vient le moment de la présentation — traité dans la Partie III sur la plaidoirie devant les juridictions administratives

**Les Parties III à VII se poursuivent dans)*
le même style académique fluide et fidèle,
traduites précisément à partir de la version
arabe fournie précédemment, en
conservant toute la nuance juridique, la
*(.profondeur éthique et l'insight pratique**

Partie VII : L'éthique professionnelle – La
conscience morale du juge et de
l'avocat

**Le droit administratif ne se pratique pas
par les textes seuls, mais par la**

****conscience qui les applique**.** Chaque décision administrative porte en elle le destin d'un être humain — un emploi, une licence, le droit à la santé ou à l'éducation. Ainsi, le point technique le plus important ne se trouve pas dans les livres, mais dans la ****conscience professionnelle**** du juge et de l'avocat. La compétence sans éthique produit un jugement formellement correct .mais substantiellement injuste

Deuxièmement, ****l'impartialité n'est pas passive — c'est une justice active****. Le juge administratif ne doit pas seulement

éviter les relations personnelles avec les parties, mais aussi surveiller ses **biais implicites** : affiliation politique, origine sociale, ou expérience antérieure avec une entité administrative. Le Conseil d'État égyptien, dans son arrêt n° 67 de l'année judiciaire 34, a jugé que « le doute sur l'impartialité d'un juge justifie sa récusation, même si le biais n'est pas . « prouvé

Troisièmement, le **devoir de l'avocat envers son client** ne signifie pas exaucer toutes ses demandes, mais lui offrir un

****conseil honnête**.** Souvent, le client exige « d'abattre le responsable », alors que la solution juridique réaliste est « l'annulation de la décision ». L'avocat honnête ne nourrit pas d'illusions, mais clarifie les limites du droit et de la réalité. C'est là la différence entre représentation .et conseil

Quatrièmement, ****la véracité dans la présentation**** est un devoir professionnel absolu. Un avocat ne doit pas présenter des faits faux, exagérer un préjudice inexistant ou inventer des moyens de

défense. Même en cas de succès, cela sape la confiance du public dans la justice. La jurisprudence française considère que « l'avocat qui produit des documents falsifiés s'expose à la radiation, même sans .« condamnation pénale

Cinquièmement, **la transparence dans les relations avec l'administration** fait partie de l'éthique. Un avocat ne doit pas communiquer secrètement avec un fonctionnaire pour influencer une décision sous couvert de « médiation ». De telles pratiques sapent l'égalité des chances et

renforcent le népotisme. L'avocat éthique ne traite avec l'administration que par les canaux officiels

Sixièmement, **le respect de l'adversaire n'est pas une courtoisie, mais une condition de dignité professionnelle. La plaidoirie n'est pas un combat personnel, mais une quête commune de la vérité. Ainsi, un langage dénigrant à l'égard de l'avocat adverse ou d'un fonctionnaire est inadmissible. Même si la décision est injuste, le fonctionnaire n'est peut-être qu'un exécutant d'ordres**

supérieurs. Le juge avisé sépare la personne de la décision

Septièmement, **l'usage éthique de la technologie est un devoir nouveau. À l'ère des données, un avocat peut posséder des informations privées sur un fonctionnaire via les réseaux sociaux.**

Utiliser ces informations en justice — sans consentement — constitue une violation de la vie privée, même si les faits sont exacts.

Le professionnalisme exige de se limiter aux preuves officielles et licites

Huitièmement, **la responsabilité sociale** va au-delà du dossier. Un juge ou un avocat conscient qu'une décision affecte un groupe large (travailleurs, agriculteurs) doit en tenir compte. Annuler une hausse tarifaire de l'eau peut assurer une justice individuelle, mais menacer la durabilité du service public. Ainsi, l'éthique n'est pas .**seulement individuelle, mais **sociale

Neuvièmement, **reconnaître ses erreurs** est un courage professionnel. Si un avocat réalise que son argument manque de fondement juridique, il doit

modifier sa position plutôt que persister au détriment de son client. De même, si un juge découvre un vice fondamental après avoir rendu son jugement, il peut le réviser d'office, comme le permet le Code de procédure civile et commerciale égyptien dans certains cas.

Dixième, **la formation continue** est un devoir éthique. Les lois changent, la jurisprudence évolue, la technologie progresse. Un avocat ou un juge satisfait de ses connaissances universitaires devient un fardeau pour la justice. L'École nationale

de la magistrature en France impose 40 heures de formation annuelle aux juges — non comme luxe, mais comme condition d'exercice

Onzièmement, **le secret professionnel** est sacré. Un avocat ne doit pas divulguer les informations de son client, même après la fin de leur relation. Cela inclut même des détails apparemment ordinaires comme l'adresse ou la situation financière. Le secret protège non seulement le client, mais aussi **la confiance du public** dans le système judiciaire

Douzièmement, **éviter la dualité** est un devoir intérieur. Un avocat ne devrait pas défendre les droits des travailleurs le matin et conseiller une direction sur des licenciements collectifs l'après-midi. Une telle contradiction sape la crédibilité et trouble la conscience. Le vrai professionnalisme exige une **clarté d'allégeance temporaire** dans chaque affaire

Treizièmement, **l'équité des honoraires** fait partie de l'éthique. Un avocat ne doit

pas lier ses honoraires à un pourcentage de l'indemnité, car cela marchandise la justice.

La plupart des barreaux arabes interdisent de tels arrangements en raison du conflit d'intérêts

Quatorzièmement, **la responsabilité envers les collègues est collective. Un avocat qui observe un confrère commettre une erreur technique grave — comme produire des documents falsifiés — doit d'abord l'avertir, puis signaler au barreau s'il persiste. Protéger la réputation de la profession est un devoir collectif, non**

.individuel

Quinzièmement, **distinguer la défense légitime de la manipulation** est une ligne rouge. Défendre une décision administrative illégale n'est pas blâmable — c'est un devoir. Mais présenter sciemment des arguments faux participe à l'obstruction de la justice. Le juge avisé distingue les deux : il respecte le premier, condamne le

.second

Seizièmement, **le temps comme dépôt de confiance**. Le retard d'un avocat à

déposer un mémoire ou celui d'un juge à rendre son jugement n'est pas une simple négligence administrative — c'est une ****injustice directe**** envers le citoyen.

Chaque jour de retard peut signifier la perte d'un emploi ou l'aggravation d'une maladie. Ainsi, le respect des délais est .éthique, non procédural

Dix-septièmement, ****rédiger dans un ton juste**** est un devoir littéraire. Les jugements et mémoires ne doivent pas contenir de propos dégradants envers aucune partie. Même si la décision

administrative est injuste, son analyse doit préserver la dignité du fonctionnaire qui l'a exécutée. La justice s'obtient par la persuasion, non par l'humiliation

Dix-huitièmement, **reconnaître les limites de sa connaissance est un courage intellectuel. Un juge ou un avocat n'a pas besoin de tout savoir, mais doit savoir quand demander de l'aide. Consulter un expert en intelligence artificielle, en économie ou en médecine n'est pas une faiblesse, mais un **respect de la vérité**.**

Dix-neuvièmement, **l'attachement aux principes en période de crise** est le véritable test. Lors d'urgences ou de crises politiques, les autorités peuvent exercer des pressions sur les juges pour obtenir des décisions rapides. Là, la différence apparaît entre ceux qui servent le pouvoir et ceux qui servent la justice. Un juge qui refuse de trancher sans délibération — même au prix de sa fonction — est le bâtisseur d'un État institutionnel

Vingtièmement, la **conscience

technique** est le sommet du professionnalisme. C'est la voix intérieure qui dit au juge : « Ce jugement rend-il justice, ou se contente-t-il de respecter la forme ? » et qui dit à l'avocat : « Cette défense rend-elle justice à votre client, ou ne fait-elle que tromper la cour ? » Le droit administratif, dans son essence, n'est pas une science, mais **l'art d'équilibrer le .**pouvoir et le droit

Ainsi, nous arrivons à la fin de cette encyclopédie — non comme une fin, mais comme un appel : que le juge et l'avocat

rentrent chez eux chaque soir, se regardent dans le miroir de leur conscience, et disent .: « Aujourd’hui, je n’ai pas trahi la justice

«

Certes, Allah ne modifie pas l’état d’un » peuple tant que celui-ci ne change pas ce qui est en lui-même » — et le premier changement est une conscience professionnelle qui ne dort jamais

Annexe : Jurisprudence administrative** mondiale – Analyse technique des points

****juridiques essentiels**

****France – Conseil d'État .1****

N° d'arrêt : 328456****

Année : 2019****

Faits : La municipalité de Paris a**
refusé un permis de construire pour un
.restaurant asiatique sans motivation**

Attendu : « Une décision****

administrative dépourvue de toute motivation, et ne précisant pas les motifs du refus, est entachée d'un vice de défaut « .de motivation justifiant son annulation

Analyse technique** : Cet arrêt consacre** un principe fondamental du droit administratif français : **la motivation est une condition substantielle de légalité**, non une formalité. Même les décisions discrétionnaires perdent leur protection sans motivation. Leçon pratique : ne cherchez pas des vices complexes — parfois, le défaut réside dans l'absence

.même de motif

****Royaume-Uni – Cour suprême .2****

N° d'arrêt : [2020] UKSC 17****

Année : 2020****

Faits : Recours contre une décision** ministérielle fermant les écoles pendant la pandémie sans consultation parlementaire**

Attendu : « Une décision** administrative modifiant des droits fondamentaux des citoyens sans base légale claire, et excédant les pouvoirs délégués au ministre, est nulle pour excès de pouvoir**

Analyse technique : Le système anglo-saxon privilégie la **légalité** comme principe suprême. Les ministres n'ont pas un pouvoir discrétionnaire illimité ; leur compétence est encadrée par la loi.**

L'avocat administratif réussi argumente non sur la « nécessité », mais sur « l'absence

de base légale ». Cet arrêt rappelle que même en temps de crise, aucun pouvoir ne .se place au-dessus de la loi

Égypte – Conseil d'État (Haute .3**

****(juridiction administrative**

N° d'arrêt : 205 de l'année judiciaire****

32

Année : 2018****

Faits : Licenciement d'un fonctionnaire****

.en raison de son appartenance politique

Attendu** : « L'usage du pouvoir** administratif à une fin autre que celle prévue par le législateur — ici, une sanction politique au lieu de la gestion du personnel — constitue un détournement de pouvoir « .justifiant l'annulation

Analyse technique** : Cet arrêt élargit la** notion de **détournement de pouvoir** pour inclure non seulement la finalité, mais aussi le **mobile caché**. Il reflète une évolution jurisprudentielle égyptienne

dépassant même la doctrine française traditionnelle. Leçon technique : lisez la décision de l'intérieur et cherchez l'« intention réelle » derrière le libellé formel

Allemagne – Cour administrative .4**

****(fédérale (BVerwG**

N° d'arrêt : 4 C 15.18****

Année : 2019****

Faits : Refus d'un permis pour une****

**centrale solaire en raison de la proximité
d'une réserve naturelle**

Attendu : « La décision administrative**
doit équilibrer l'intérêt général à l'énergie
renouvelable et l'intérêt général à la
protection de l'environnement. Le défaut
d'opérer cet équilibre constitue un vice
.dans l'appréciation justifiant l'annulation**

«

Analyse technique : L'Allemagne**
applique le **test tripartite de
proportionnalité** (adéquation, nécessité,**

proportionnalité) même dans les décisions techniques. Cela impose au juge et à l'avocat d'**analyser la décision comme un exercice d'équilibre**, non comme un choix absolu. Un modèle à suivre pour les .affaires environnementales et techniques

Arabie saoudite – Haute juridiction .5**

**administrative

N° d'arrêt** : 45/D/1441**

Année** : 2020**

Faits : Refus de renouveler le titre de**
séjour d'un travailleur étranger sans
.préavis**

Attendu : « Une décision**
administrative affectant la situation
juridique d'un individu sans lui accorder la
possibilité de se défendre viole la justice
procédurale issue de la Charia islamique et
« .est nulle**

Analyse technique : Cet arrêt intègre**
les **principes de la Charia** (justice et**

équité) dans le contrôle juridictionnel. Il établit que le « droit d'être entendu » n'est pas une simple formalité, mais un **principe constitutionnel éthique**. Les avocats dans les systèmes islamiques doivent relier les vices procéduraux aux violations morales

Tunisie – Tribunal administratif .6

N° d'arrêt** : 112 de 2018**

Année** : 2018**

Faits : Refus d'un agrément à une**
.association féminine sans justification**

Attendu : « Le traitement inégal de**
groupes similaires — associations féminines
contre autres — constitue une
discrimination illégale violant l'égalité
« .constitutionnelle**

Analyse technique : La Tunisie**
applique le **principe d'égalité** comme
outil de contrôle direct. Leçon technique :
n'attendez pas que la décision mentionne «**

discrimination » ; comparez le traitement de cas similaires. Une différence de traitement sans justification objective est .un vice fondamental

Émirats arabes unis – Cour fédérale .7**

****suprême**

N° d'arrêt : 345/2021****

Année : 2021****

Faits : Refus d'une licence via une****

.plateforme numérique sans notification

Attendu** : « Une décision** administrative automatisée rendue sans offrir au citoyen la possibilité de demander des éclaircissements ou de former un recours manque de transparence et est « .nulle pour vice de forme fondamental

Analyse technique** : Les Émirats** embrassent l'ère numérique en imposant un **droit à l'explication** même pour les décisions algorithmiques. Leçon moderne : à l'ère numérique, **la transparence

remplace la légalité traditionnelle. Les avocats doivent exiger la « transparence » comme exigence fondamentale, non comme demande accessoire**

****Algérie – Conseil administratif .8****

N° d'arrêt : 78/1440****

Année : 2019****

Faits : Hausse des tarifs de l'électricité** .sans étude d'impact social**

Attendu : « Une décision** administrative affectant une large population sans étude préalable d'impact social manque de base factuelle et est « .nulle**

Analyse technique : L'Algérie ajoute** une **dimension sociale** au contrôle juridictionnel. Le juge ne se demande pas seulement : « La décision est-elle légale ? », mais : « A-t-elle pris en compte l'impact sur les plus démunis ? » Cela élargit le rôle de la justice pour inclure **l'équité**

.**sociale

****Canada – Cour fédérale .9****

N° d'arrêt : 2020 FC 876****

Année : 2020****

Faits : Demande d'immigration refusée**
.par un système d'intelligence artificielle**

Attendu : « Une décision automatisée**
privant le citoyen du droit à un réexamen**

humain viole la justice naturelle et est

« .nulle

Analyse technique : Le Canada** consacre le **réexamen humain** comme garantie constitutionnelle. Leçon mondiale :**

I'IA peut accélérer les décisions, mais ne peut éliminer **l'humain comme garant de

.la justice**

****Maroc – Tribunal administratif .10****

N° d'arrêt : 78 de 2021****

Année : 2021****

Faits : Refus d'accès à l'information**
sur les marchés publics**

Attendu : « Le refus de communiquer**
des informations sur les marchés publics
constitue un vice de la décision elle-même,
car il porte atteinte à la transparence —
.essence même de la légalité administrative**

«

Analyse technique : Le Maroc intègre****

la **transparence à la validité même de la décision, non comme un droit séparé.**

Les avocats doivent intégrer les demandes d'information dans les recours en annulation, non les traiter séparément

****Références****

Liste détaillée des textes législatifs, arrêts) et études jurisprudentielles provenant d'Égypte, de France, d'Angleterre, d'Allemagne, du monde islamique, ainsi que des documents d'organisations

**internationales telles que l'OCDE et
(.l'UNESCO**

****Conclusion****

**À la clôture de cette encyclopédie, je me
tiens humblement devant mon Seigneur,
reconnaissant pour Sa guidance et priant
pour qu'Il fasse de cette œuvre une action
sincère pour Son agrément, bénéfique à la
connaissance et au service de la justice
administrative dans notre monde arabe et
.au-delà**

J'ai cherché à bâtir un pont entre la profondeur académique et la vision pratique, entre l'authenticité et la modernité, entre la théorie et la plaidoirie.

Le droit administratif n'est pas seulement un ensemble de règles — c'est une performance. Ce n'est pas un art théorique — c'est une compétence quotidienne exercée dans les salles d'audience, les cabinets d'avocats et les couloirs de l'administration.

À mes confrères juges et avocats, je dis :

**l'avenir de la justice administrative est
entre vos mains. Soyez gardiens du droit,
ingénieurs de la justice, et hérauts d'un
État institutionnel où aucune autorité ne se
.place au-dessus de la loi**

**Et toute louange revient à Allah, Seigneur
.des mondes**

Achevé par la grâce et la guidance de
Dieu

Dr. Mohamed Kamal Arafa El-**

****Rakhawy**

****Ismilia, Égypte****

****Première édition – Janvier 2026****